

Sollicitation racourcie envers Meßieurs les Commissaires nommez par le Roy pour juger le different qui est ENTRE les Prémontrez Reformez, complaignants. *ET Monsieur l'Abbé de Prémontré, General de l'Ordre, qui a fait le trouble.*

MESSIEVRS,

C'est un Solliciteur du commun qui vous demande audience, & que vous pouuez escouter, puisque sæpè etiam est olitor quædam opportuna locutus : *S'il vous importune, son importunité sera du moins pardonnable, en ce qu'elle sera courte ; Et d'abord,*

Apparemment la cause des Reformez est la meilleure ; car ils ont de leur costé l'abstinence, les jeusnes, les veilles, vne regularité

tres-exacte, ils font le Seruice Diuin auec vne modestie Angelique; Nous voyons cela de nos yeux. Voila bien de la vertu, donc la justice est de ce costé-là, puisqu'elle embrasse toutes les vertus.

Ce ne peut pas estre vn ouurage que le Demon ait suggeré; car Saint Antoine dit, qu'il haït tout cela. Or on ne fait pas ce que l'on haït.

C'est donc vn ouurage dont les mouuemens, l'accroissement, la perfection, & la continuation viennent de Dieu, non poterit dissolui.

La complainte est bien fondée, puis qu'auant le mois de Decembre 1671. les Reformez viuoient en paix, Monsieur de Premontré n'ayant commencé le trouble qu'en ce temps-là; il faut leur rendre cette paix.

Et reparer les entreprises qu'il a faites contre cette Reforme, contre les Bulles des Papes, les Sentences de la Rote, la reception des Cours Souueraines, les resolutions des Chapitres, & les accords faits entr'eux; il a brisé tout cela.

En faisant des nouuelles Prouinces.

En interdisant le Vicaire General esleu & nommé par le Chapitre, & auec son approbation & applaudissement public.

Deposant les Officiers qui ont esté establis par le mesme Chapitre, luy presidant.

Transferant les Religieux d'vne Maison à une autre, mesme en des Maisons non Reformées.

Protegeant deux Religieux deserteurs de la Reforme qui l'obsedent

Sollicitant les autres à la desertion, au lieu de les reprimer, comme il y est obligé en qualité de Chef special de la Reforme.

Tendant la main à tous ceux qui y voudront renoncer. Voila ses ouurages dont on fait plainte.

Il arme ses entreprises de sa puissance, disant; Ie suis le Chef

general & special de la Communauté Reformée, qu'il ne veut pas seulement appeller Congregation ; J'ay (dit-il) omnimodam jurisdictionem, *qu'il traduit en François par ces mots*, pleine authorité.

Tout cela n'empesche pas la complainte, ny la restitution des spoliez, & ses armes ne sont que des peintures.

Vous estes donc le Chef, Monsieur de Premontré ; mais quand la teste deschire les bras & les mains, n'est-ce pas vne grande maladie ? Or demembrer est pire que de deschirer.

Ce Chef, qui deuroit au peril de sa vie proteger & auancer la Reforme, il l'a desvnit, & il la ruineroit s'il pouuoit ; de sorte que les Reformez peuuent faire la plainte que faisoit l'Archeuesque de Treues par la plume de Saint Bernard, qui adjutor esse deberet, vtinam non adversaretur.

La vie de la Reforme consiste en son vnion, sous la direction & authorité de son Chapitre annuel, la vigueur de ses resolutions, & sous l'authorité des Officiers qu'il commet, entre lesquels le Vicaire general est triennal, & a les Definiteurs pour Adjoints.

Il est vray que Monsieur de Premontré preside à ce Chapitre annuel, quand il luy plaist, & doit confirmer l'election du Vicaire General, au surplus il n'y peut pas toucher, sinon en cas d'appel, en obseruant les regles ordinaires.

Cela est bien esloigné de la puissance qu'il se figure.

Car le President n'est pas la Cour, il ne fait pas les Arrests, & il ne peut pas casser ce que la Compagnie a fait.

C'est donc vn mauuais raisonnement de Monsieur de Premontré ; Ie suis le Chef, dit-il, donc le Chapitre n'a de pouuoir que celuy que ie luy donne ; Ie confirme le Vicaire General, donc ie peux le destituër ad nutum.

Bien loin de donner le pouuoir au Chapitre, vous n'y auez que vostre voix.

*Comment donneriez-vous à vn Chapitre l'*Authorité, *puis*

que c'est le Pape qui l'a estably ?

Quant au Vicaire General, vous ne le nommez pas, vous n'en auez que la confirmation, qui confirmat, nihil dat.

Le Chapitre fait les Definiteurs, & les Definiteurs font le Vicaire General, vous en auez la confirmation, mais non pas la destitution.

La confirmation est vn acte de justice, que vous ne pouuez refuser sans causes legitimes; & si vous la refusiez, il y auroit appel, excelso, excelsior est alius.

Et puis, quand vous en auriez l'establissement seul, & sans participation du Chapitre, vous ne le pourriez pas defaire pour cela; On fait bien des choses que l'on ne peut détruire: Apprenez cela de vous-mesme, les Religieux de Premontré vous ont fait Abbé & General, mais ils ne sçauroient vous defaire.

Cessez donc de tirer des consequences si erronées de vostre qualité de Chef, & d'interpreter omnimodam jurisdictionem, *par* pleine authorité.

Il y a bien de la difference inter imperium & jurisdictionem, *les Iurisconsultes le sçauent.*

Vostre puissance est, ou Monarchique, ou Aristocratique: Vous ne voulez pas dire qu'elle est Democratique, ny Despotique, cela ne vous seroit pas bien-seant, demeurons aux deux premieres especes.

On ne croit pas que vous soyez Monarque, cela est deffendu, neque vt dominantes in Cleris, *vostre condition y repugne, puisque vous auez juré obeïssance & par vœu, au Chapitre, où vous estes le premier Abbé.*

Si donc vous auiez quelque puissance, elle seroit Aristocratique, & liée par les resolutions du Senat auquel vous presidez, qui est le Chapitre. Il y a bien de la difference entre presider, & estre le Maistre.

Et quand les Religieux Reformez vous promettent obeïssance,

ils la promettent auſſi aux Superieurs & au Chapitre de la Reforme en meſme temps, & leur promeſſe eſt encore limitée ſecundum Inſtituta.

Cela eſtant ainſi, in qua poteſtate hæc facis ? *Rompre les reſolutions du Chapitre, diuiſer ce qui eſt vny, faire des Prouinces nouuelles, multiplier des Vicaires Generaux, depoſer les Officiers, en inſtituër, transferer les Religieux ; Ce ſont vos ouurages.*

IESVS-CHRIST *prononce*, porrò vnum eſt neceſſarium; *Et vous*, turbas nos circa plurima; *de quel eſprit agiſſez-vous? On ſçait que les Politiques diſent*, diuide vt regnes; *mais il n'eſt pas juſte*, vt audiamus vocem hominis ſurdi Deo.

La femme qui plaidoit vne mauuaiſe cauſe deuant Salomon, crioit, diuidatur, *non ſeulement vous le dites, mais vous l'entreprenez.*

Si vous en vſez ainſi pour faire éclater voſtre puiſſance, c'eſt vanité.

Si pour les reformer, il eſt ſuperflu; car ils le ſont depuis le commencement de ce ſiecle, & ont l'approbation des gens de bien.

Si pour ruiner cette Reforme par la diuiſion, n'eſt-ce pas vn crime que le Pape punit d'excommunication?

Le Solliciteur a appris que vous faites des plaintes contre les Lorrains, & que vous vous couuriez de l'autorité du Roy, voulant perſuader que les charges qu'ils exercent dans la Reforme en France ſont contraires à ſon authorité ; c'eſt voſtre dernier effort : ceux qui vous l'ont ſuggeré, l'ont fait malicieuſement, & ridiculement.

Malicieuſement, pour commettre la puiſſance temporelle auec la ſpirituelle, & les faire choquer, s'ils pouuoient ; mais comme l'Egliſe n'eſt pas limitée par les Eſtats, auſſi les reformes des Religieux n'ont rien de commun auec les Souuerainetez des Princes: & les Reformez doiuent ſçauoir qu'entre eux, non eſt diſtinctio Iudæi & Græci.

Ridiculement, parce qu'il y a vne diſtance preſque infinie entre

la Puiſſance Royale, & les petites fonctions des Officiers des Reformez: comment un atome pourroit-il faire ombre au Soleil?

Mais comment peut-on dire que les Lorrains ont trop d'authorité dans la Reforme, puiſque c'eſt le Chapitre qui l'exerce, qui nomme les Definiteurs, ceux-cy ſont le Vicaire General, qui n'eſt que triennal, le meſme Chapitre diſpoſe des Offices, & ſe renouvelle tous les ans; ce Chapitre eſt composé de François, & les Lorrains n'y ſont pas vingt-cinq en nombre contre quatre cens. Ainſi voilà voſtre ſcrupule politique gueri.

Cette diſtinction de Nations ne tend qu'à les mettre en diviſion, & jamais n'eſt alleguée qu'avec mauvais deſſein; ne ſçait-on pas bien que Saint Benoiſt & Saint François eſtoient Italiens? que Sainte Thereſe eſtoit Eſpagnolle? que leurs Generaux ſont à Rome? cela empeſche-t'il les Reformez de France, & l'union qu'ils ont entr'eux?

Premontré y perdroit beaucoup, s'il eſtoit ſujet à la jalouſie des Nations, les Allemands, les Flamands, les Polonnois n'en reconnoiſtroient plus l'Abbé pour General.

C'eſt donc en vain que l'on parle icy du ſervice du Roy, & de ſon intention; ſans entrer dans le cabinet, on peut la connoiſtre, & on ſçait que le Roy voudroit que tous les Religieux de ſon Royaume fuſſent reformez: ce ſeroit un chef-d'œuvre de ſa Monarchie qui luy ſeroit meritoire envers Dieu, & glorieux envers les hommes: voilà le vray intereſt de ſon Eſtat, & la matiere de ſa gloire; ceſſez donc d'oppoſer l'authorité du Roy à la Reforme.

Le Solliciteur ne parle pas icy de tant de bons Religieux que la Reforme a façonnez, tant d'Abbayes reſtablies: ce ſont des fruits que tout le monde voit; mais pour tenir parole, & eſtre court.

Il finira, pour demander à ces deux Religeux qui ont deſerté, qui ſont excommuniez ipſo facto, *dont l'excommunication ne peut eſtre levée que par le Pape, & à tous ceux de leur party,*

qu'ils nous expliquent l'invitatoire qu'ils font sous le nom de Monsieur de Premontré.

Ils luy font demander que sint omnes unius labij : *si vous entendez que vous observerez exactement la Reforme comme les autres, Dieu vous donne* & velle & perficere, *mais souvenez vous qu'il faut* incipere facere, *& puis* docere; *si vous entendez qu'ils quitteront cette sainte vie, pour se relascher dans la licence de la vostre,* & marsupium sit unum omnium nostrum, *Dieu les garde de cette ressemblance*, non sic Apostoli, non sic, clamant enim dicentes, melius est obedire Deo quàm hominibus.

Là dessus le Solliciteur finit, & recommande tres-humblement le bon droit des Reformez de l'Ordre de Premontré.